



**HAL**  
open science

## Laïcité et sorties scolaires

Florence Nicoud

► **To cite this version:**

Florence Nicoud. Laïcité et sorties scolaires. Revue Lexsociété, 2023, 10.61953/lex.4821 . hal-04284895

**HAL Id: hal-04284895**

**<https://hal.science/hal-04284895v1>**

Submitted on 14 Nov 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



## Laïcité et sorties scolaires

*in M. Guerrini (dir.), Journée de la laïcité, Université Côte d'Azur, 2022.*

**FLORENCE NICOUD**

*Maître de Conférences HDR en Droit Public*

*CERDACFF- UPR 7267*

*Université Nice Côte d'Azur*

**Résumé :** À l'heure où les atteintes au principe de laïcité, se font de plus en plus pressantes dans le milieu scolaire comme dans de nombreux autres services publics contraints, le problème du vêtement religieux à l'école en constitue une des manifestations renouvelées notamment par le port du foulard couvrant les cheveux. En effet, s'il semblait avoir été réglé par la loi de mars 2004 donnant un coup d'arrêt à la liberté d'expression religieuse afin de garantir la neutralité du service public de l'enseignement ; cela fait quelque temps qu'il refait son apparition dans les collèges et lycées. Actuellement, le problème se pose aussi avec une certaine acuité dans le cadre des sorties scolaires où un certain nombre de parents accompagnateurs entendent bien porter ce signe religieux au moment où l'école se transporte hors les murs. Aussi, maires et directeurs d'établissements confrontés à cette problématique en appellent de nouveau au législateur. La loi du 24 août 2021 sur les valeurs de la République a-t-elle apporté une réponse à ce phénomène ?

**Mots clés :** Laïcité ; service public de l'enseignement ; neutralité ; port de signes religieux ; sorties scolaires

Difficile à définir et à cerner, la laïcité à la française incarnée par la loi du 9 décembre 1905<sup>1</sup>, implique une stricte séparation entre les choses de l'Église (spirituelles) et les choses de l'État (temporelles). Si d'illustres auteurs ou hommes politiques, parfois les deux tels que J. Ferry, V. Hugo, ou encore plus proche de nous le Président Machelon s'y sont frotté<sup>2</sup>, le terme peut être étudié à l'aune de la pensée d'un personnage tout aussi universel et illustre que celle de la figure du Christ et que l'on ne saurait suspecter de complaisance à l'égard de la Laïcité. En effet, dans un des évangiles<sup>3</sup>, Jésus exhorte les foules de la manière suivante: « *Ce qui est à César, rendez-le à César, et à Dieu ce qui est à Dieu* ». Enfin, comment ne pas rejoindre également en tant que juriste les propos du feu Pr Rivero pour qui « *la laïcité est un concept qui sent la poudre ....* »<sup>4</sup>. Présentant les aspects d'un Janus à double visage correspondant à la fois à la défense de la neutralité dans les services publics, mais aussi à celle de la liberté d'expression religieuse protégée par nos textes fondamentaux, la notion a revêtu un aspect tout particulier dans le cadre du service public de l'enseignement secondaire et ceci dès les années 90. La laïcité dans le cadre scolaire recouvre en effet la problématique depuis les affaires des jeunes filles de Creil en 1989 portant le foulard religieux couvrant les cheveux et ayant abouti à une conciliation par le CE, dans l'arrêt Kherouaa 1992<sup>5</sup>, puis à un coup d'arrêt par la loi de 2004<sup>6</sup>, sur l'interdiction de port de signes religieux prosélytes ou ostentatoires à l'école. C'est aussi la problématique de réclamation de repas de type confessionnel devant respecter certains interdits alimentaires voire plus loin, devant respecter un rite ou une prescription sacrée particulière tel que le repas Casher ou Hallal<sup>7</sup>. C'est enfin des

---

<sup>1</sup> Loi du 9 déc. 1905 concernant la séparation de l'Église et de l'État, JO du 11 déc, n° 0336 (pourtant le terme laïcité n'y est jamais inscrit expressément).

<sup>2</sup> Rapport J.-P. MACHELON, *Les relations des cultes avec les pouvoirs publics*, 2006, 83p, [https://medias.vie-publique.fr/data\\_storage\\_s3/rapport/pdf/064000727.pdf](https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/064000727.pdf)

<sup>3</sup> Évangile de Saint Marc 12, 13-17.

<sup>4</sup> J. RIVERO, « La notion juridique de laïcité », *D.*, 1949, chron., p. 137.

<sup>5</sup> CE, 2 nov. 1992, n° 130394, *Kherouaa*: Lebon, p. 389 ; *RFDA*1993, p. 112, concl. D. KESSLER ; *JCP G* 1993, II, 21998, comm. P. TEDESCHI.

<sup>6</sup> Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, JO du 17 p. 5190

<sup>7</sup> Sur ce sujet et pour l'exemple des réclamations dans les prisons, service public contraint comme les écoles v. F. NICOUUD, « Laïcité et service public pénitentiaire : la cour administrative d'appel remet de l'ordre dans les prisons », *JCP A*

demandes de respect d'heures de jeûnes dans des locaux scolaires ou d'autorisations d'absences validées depuis le CE dans l'affaire Koen 1995 dans le cadre scolaire<sup>8</sup>, pour motif religieux. Il est certain qu'avec le renouveau du phénomène religieux dans nos sociétés modernes depuis le milieu des années 80, la laïcité à l'école subit de plus en plus d'atteintes comme le soulignait récemment le ministère de l'Éducation nationale ayant alerté d'un peu plus de 700 atteintes en octobre 2022. Suite à cela le ministre a ressenti la nécessité d'adopter une nouvelle circulaire dans ce domaine<sup>9</sup>.

La laïcité à l'école s'exprime aussi plus récemment à travers le problème des sorties scolaires et des mères accompagnatrices désireuses de porter le voile et de couvrir donc leur chevelure lors des activités à l'extérieur de l'enceinte scolaire, mais quelques fois aussi à l'intérieur. Le problème se présente de la façon suivante : Un certain nombre de mères accompagnant des sorties se déroulant pendant le temps scolaire et ayant été sollicitées par l'éducation nationale, se voient alors confrontées au dilemme soit de le conserver conformément à leur liberté d'expression religieuse, soit de l'enlever afin d'être en total accord et respect avec le principe de neutralité, principe s'appliquant déjà aux agents du service, mais aussi depuis la loi du 15 mars 2004 aux élèves des écoles, des collèges et des lycées<sup>10</sup>. Or, ce qui est imposé par voie de législation expresse à l'enfant voire même à l'adolescent dans l'enceinte scolaire, mais aussi pendant un temps de sorties scolaire, souffrirait-il d'une exception à destination des parents, lors de ce même temps scolaire, mais ce déroulant cette fois-ci à l'extérieur des bâtiments, au nom du principe de la liberté d'expression religieuse. Cette interrogation nous amène alors à mettre en exergue deux points : d'une part on constate que les maires sont très souvent confrontés au flou juridique de la laïcité-neutralité dans le cadre d'activités scolaires nécessitant des parents accompagnateurs (*extra muros* et *intra-muros*) ceci amenant à une clarification législative attendue, mais décevante sur ce point.

\*\*\*

---

<sup>8</sup> CE, 14 avril 1995, *Koen*, req n° 157653, publié au recueil Lebon.

<sup>9</sup> Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires, circulaire du 9 nov. 2022, NOR : MENG2232014C.

<sup>10</sup> Op. cit., note n° 6.

## I. Les maires confrontés au flou juridique de la laïcité-neutralité dans le cadre des sorties et activités scolaires

Cette question sociétale en liaison avec le respect des principes du service public se lit actuellement sous l'angle d'une double lacune. Lacune de la jurisprudence peinant à trouver un point d'entente sur la qualité juridique à conférer à la notion de parents accompagnants ; lacune des études rendues par les plus hautes institutions consultatives sur ce sujet.

### A. Des jurisprudences dissemblables et contradictoires

Si l'apport de la jurisprudence administrative est de longue date reconnue dans le processus de fabrication de la loi, la question du port du voile et plus largement de signes religieux dans le cadre des sorties scolaires, semble vouloir renouer avec cette conception. Aussi, avant l'intervention plus qu'espérée du législateur en 2021, c'est tout d'abord le jugement du tribunal administratif de Montreuil de 2011 qui le premier se positionne sur la question en énonçant que les mères accompagnatrices des sorties scolaires sont des participantes du service public, devant respecter le principe de laïcité-neutralité au même titre que les agents. Le tribunal souligne alors en se fondant sur l'art. 2 de la Constitution que « *si les parents d'élèves participant au service public d'éducation bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur leur religion ou sur leurs opinions, le principe de neutralité de l'école laïque fait obstacle à ce qu'ils manifestent, dans le cadre de l'accompagnement d'une sortie scolaire, par leur tenue ou par leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques* »<sup>11</sup>. Le tribunal ne préfère pas retenir la qualité de collaborateur occasionnel du service public créée initialement dans le cadre du plein contentieux à destination de la demande d'indemnisation de l'activité du collaborateur occasionnel du service public, mais préfère utiliser de manière assez inattendue le concept de participant<sup>12</sup>, en réalité tout proche de celui de

---

<sup>11</sup> TA Montreuil, 22 nov. 2011, n° 1012015, *AJDA* 2012, p. 163.

<sup>12</sup> Sur cette notion, v. J. ARROYO, « participation au service public et neutralité religieuse », *RFDA*, 2022, p. 1131.

collaborateur. Dans le même temps, la décision du TA Montreuil avec son concept novateur de participant semblait être confortée par la circulaire Châtel de mars 2012<sup>13</sup>, cette dernière permettant alors aux directeurs d'établissement de refuser l'accompagnement des sorties scolaires aux mères voilées au nom des principes de laïcité et de neutralité du service public de l'enseignement : le ministre indique qu'il « *est recommandé de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires* ». Le flou du concept de parents accompagnateurs de sorties scolaires étant entretenu, il rejaillit alors à l'occasion d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice relatif à un arrêté interdisant à une mère voilée d'accompagner la sortie en cas de maintien du signe religieux. Le jugement constituant selon certains « *le revirement apparent de la jurisprudence du TA Montreuil* »<sup>14</sup>, prend l'exact contrepied de celui-ci en se fondant sur la notion classique d'usagers du service public pour affirmer que les accompagnateurs, assimilables en tout point aux usagers du service public de l'enseignement, ne sauraient être soumis que de façon restrictive et limitative au principe de laïcité neutralité, faisant ainsi prévaloir le principe de liberté d'expression religieuse sur les limitations possibles à cette dernière. Dans cette lignée, pour le TA Amiens en 2015<sup>15</sup>, les accompagnants sont des « *membres de la communauté éducative* » non tenus à la stricte neutralité à laquelle sont astreints les agents publics et pour le TA de Nice en juin 2015<sup>16</sup>, « *Les parents d'élèves autorisés à accompagner une sortie scolaire à laquelle participe leur enfant doivent être regardés, comme les*

---

<sup>13</sup> Circulaire n° 2012-056 du 27 mars 2012, Orientations et instructions pour la préparation de la rentrée 2012 dite « Circulaire Châtel ».

<sup>14</sup> P. ROUQUET, « Accompagnateurs de sorties scolaires et exigence de neutralité religieuse : l'absence de statut spécifique, source de flou juridique – Tribunal administratif de Nice 9 juin 2015 », *AJCT* 2015, p. 544.

<sup>15</sup> TA Amiens, 15 déc. 2015, *Mme Loubna*, req n° 1401797.

<sup>16</sup> TA Nice, 9 juin 2015, *Dahi*, req n° 1305386, *AJDA* 2015, p. 1125. Dans ce cas, par principe les mères, considérées comme usagers, sont autorisées sur le temps de la sortie scolaire, à porter leur signe religieux, seule une restriction issue d'un texte particulier ou de considérations liées au bon fonctionnement du service ou à l'ordre public les resoumettront à la neutralité.

*élèves, comme des usagers du service public de l'éducation. Par suite, les restrictions à la liberté de manifester leurs opinions religieuses ne peuvent résulter que de textes particuliers ou de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service* ». Autant de collègues, autant de directeurs, autant de décisions prises au cas par cas et laissant le fragile principe républicain de laïcité à la merci de cas d'espèce. Au même titre que la loi du 15 mars 2004 inscrite à l'art L. 141-5-1 du Code de l'éducation avait donné un coup d'arrêt à la liberté d'expression religieuse et fait prévaloir la neutralité laïcité à l'école en interrompant les effets de la jurisprudence Kherouaa du 2 novembre 1992 (ayant autorisé le port du voile islamique dans l'enceinte du collège et lors des cours dispensés, sous réserve du respect du bon fonctionnement du service public et sans prosélytisme (non ostentatoire), certains appellent de leurs vœux (maires, directeurs d'établissement) une législation ferme concernant le port de signes religieux pour les parents accompagnateurs de sorties.

On est alors en droit de se demander si le principe de laïcité inscrit au fronton de la Constitution ne mérite pas mieux, hors et dans le cadre scolaire, qu'une laïcité à géométrie variable, à la carte. La question se pose d'autant plus avec une certaine acuité que récemment, la Cour administrative d'appel de Lyon<sup>17</sup>, qui avait à traiter de cas de parents d'élèves encadrant les élèves dans la salle de classe en participant à une activité scolaire dans les murs de l'enceinte scolaire, a pu juger que les parents sont alors soumis au strict respect de la neutralité : « *Le principe de laïcité [...], impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves. Ce même principe impose également que, quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, les personnes qui, à l'intérieur des locaux scolaires, participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants soient astreintes aux mêmes exigences de neutralité* ». Au total, on serait en présence d'un concept flou et non juridiquement délimité par le législateur, révélant le caractère contradictoire d'un certain nombre de jurisprudences, faisant que selon qu'on envisage d'être parents en dehors des murs de l'école ou dans l'enceinte de l'école, le principe de laïcité neutralité n'est pas applicable de la même manière ! Les contradictions plus qu'évidentes des

---

<sup>17</sup>CAA Lyon, 23 juill. 2019, req n° n° 17LY04351, *AJDA*, 2019, p. 1670.

décisions rendues attestent bien de la difficile détermination du terme d'accompagnateurs de sorties scolaires. Aussi, les études des plus hautes juridictions et institutions administratives vont confirmer cette difficulté de positionnement.

## B. Des avis paradoxaux

Intervenant sur le fondement de l'article 19 de la loi organique du 29 mars 2001 permettant au défenseur des droits de saisir notamment le Conseil d'État pour étude<sup>18</sup>, ce dernier qui s'était d'ailleurs déjà prononcé en 1941 sur le statut des parents d'élèves en retenant la qualité d'usager du service public<sup>19</sup>, s'inscrit dans la même logique. En effet, pour la Haute Assemblée, il n'y a pas de place pour une troisième catégorie, qui serait appelée collaborateur ou participant du service public, entre celle d'agent et d'usager. Cet état du droit s'inspire également d'une délibération de la Haute Autorité de lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité qui en son temps avait retenu expressément la qualité d'usager<sup>20</sup>. Il s'ensuit que logiquement les restrictions à la liberté d'expression religieuse et notamment au port de signes religieux dans le cadre scolaire ne peuvent être que le fait de la loi ou de dispositions nécessaires en cas d'atteinte au bon fonctionnement du service public ou en cas de maintien nécessaire de l'ordre public si des troubles sont constatés. Le Conseil d'État avait d'ailleurs précisé que *« les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses »*<sup>21</sup>. L'étude semble ne pas totalement apporter les réponses nécessaires à la problématique envisagée et il faudra alors attendre que des litiges remontent aux sections contentieuses du Conseil d'État, pour avoir plus de précision. Actuellement, n'y a-t-il pas contradiction à vouloir laisser les parents accompagnant dans le cadre de sorties scolaires exprimer leur appartenance religieuse par un signe extérieur alors même que depuis la loi du 15 mars 2004

---

<sup>18</sup> Etude du CE, 19 décembre 2013 sur la laïcité, sur demande du Défenseur des droits, p. 30.

<sup>19</sup> CE avis, 22 mars 1941, *Union des parents d'élèves de l'enseignement libre*, Rec. p. 49.

<sup>20</sup> Délibération de la Halde, 14 mai 2007, délibération n° 2007 – 117.

<sup>21</sup> Etude du CE 2013, *Ibid.*

inscrite à l'art. L. 141-5-1 du Code de l'éducation<sup>22</sup>, les élèves usagers du primaire, collège ou lycée se voient astreints à un strict devoir de neutralité ? (*Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit*). L'exemple ne vient-il pas des parents a-t-on répété ?

Par ailleurs, est-il concevable de maintenir une jurisprudence contradictoire entre les accompagnants se situant à l'extérieur de l'enceinte scolaire pouvant porter un signe religieux et les parents d'élèves œuvrant par exemple en classe en venant aider le corps enseignant dans le cadre d'une activité ponctuelle et particulière. Aussi, que vous soyez parents d'élèves *intra-muros* ou *extra-muros*, la laïcité-neutralité sera ouverte ou fermée ! Ces contradictions sont parfaitement soulignées par le rapporteur public F. Dieu énonçant que puisqu'il s'agit « *de préserver les enfants de toute influence et « pression » religieuses (ce qui est la principale raison d'être de l'interdiction posée par l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation), comment justifier que des personnes participant à une activité scolaire puissent, contrairement aux personnels des établissements scolaires, exposer aux enfants qu'ils accompagnent leur appartenance religieuse ?* ». Aussi, selon les membres autorisés de la doctrine, le questionnement est non seulement d'actualité, mais les réponses souvent lacunaires. On ne peut correctement se satisfaire sur un sujet si sensible et de première importance d'une réponse juridique souvent infralégislative voire même infradécétale abandonnée à la gestion des collectivités, maires et directeurs d'établissement. Il est alors intéressant de savoir si la loi d'août 2021 confortant le respect des principes de la République apporte une solution à cette lacune concernant l'adéquation nécessaire entre sorties scolaires et respect de la laïcité.

\*\*\*

---

<sup>22</sup> « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève* ».

## II. la loi du 24 août 2021 et le traitement de la laïcité dans le cadre des sorties scolaires

Si la laïcité connaît une résonance toute particulière en France, de par son passé et demeure aujourd'hui un terreau de questionnement quant à la limite de son champ d'application, pour autant le législateur de 2021 et malgré les attentes des collectivités et des directeurs d'établissement sur ce sujet, ne sera pas au rendez-vous. En effet, si un premier pas avait été fait par diverses propositions législatives dans le sens d'une extension de la neutralité laïcité à l'encadrement des sorties scolaires et donc aux parents accompagnateurs, le législateur de 2021 malgré l'ampleur du domaine traité par cette nouvelle loi n'en dit mot.

### A. Un premier et timide pas par les propositions législatives

Si une première proposition de loi en date du 22 octobre 2014 visant à inclure les sorties scolaires dans la loi du 15 mars 2004 a été abandonnée<sup>23</sup>, la réflexion revient à l'ordre du jour avec la proposition de loi de la sénatrice LR Eustache-Brinio tendant à assurer la neutralité religieuse des personnes participant au service public de l'éducation<sup>24</sup>. Pour les auteurs de cette loi, il ne fait pas de doute qu'il faille assimiler les parents accompagnateurs à des agents du service public, qu'ils se situent hors les murs ou dans l'enceinte scolaire et donc soumis en toute chose et en tout temps au respect de la neutralité. De surcroît, pour la sénatrice « *il apparaît clairement à des personnes disposant d'un minimum de bon sens que les sorties scolaires font partie intégrante du temps scolaire et s'inscrivent dans le cadre du service public de l'éducation* » a-t-elle estimé, et ainsi pour mieux répondre à l'objectif de protection prioritaire de la conscience de l'enfant rappelé par le rapporteur au projet de loi<sup>25</sup>, il convient de le placer « *à l'abri de toute influence, pour se construire librement en tant que citoyen. D'ailleurs, l'article 6 de la charte de la Laïcité à l'école témoigne de ce rôle protecteur que doit jouer*

---

<sup>23</sup> Proposition de loi de M. E. CIOTTI n° 2316 .

<sup>24</sup> Proposition de loi n° 19, 29 oct. 2019.

<sup>25</sup> Rapport de M. BRISSON, 23 oct. 2019, n° 83, p. 8.

*l'école : « la laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix ».* Tant la loi de séparation de l'Église et de l'État que la circulaire sur l'école de J. Ferry se nourrissent de cette philosophie<sup>26</sup>, d'ailleurs rappelée et appliquée avec force en son temps par le Conseil d'État et le commissaire du gouvernement Helbronner concluant sous l'affaire Abbé Bouteyre qui<sup>27</sup>, pour confirmer la légalité de l'interdiction pour un prêtre catholique de se présenter au concours de l'agrégation de philosophie, rappelle avec force cette exigence de neutralité soulignant « *qu'en embrassant l'état ecclésiastique, un candidat à l'agrégation a manifesté, par un acte extérieur, qu'il ne serait pas apte à faire preuve, dans son enseignement, de l'impartialité et de la neutralité requises* ». C'est vouloir ainsi prévenir tout risque d'imprégnation voire d'endoctrinement des jeunes enfants, qu'il convient le plus possible d'écarter et de défendre de l'archaïsme religieux à un âge où l'enfant semble être très malléable et influençable. Car pour ne citer que J. Ferry dans sa circulaire sur l'École, il convient en réalité de ne pas heurter « *cette chose délicate et sacrée, qui est la conscience de l'enfant* ». Or, malgré les différents appels des élus de la République à élargir la logique de la loi de 2004 interdisant les signes religieux à l'école aux cadres des sorties scolaires et donc indirectement interdisant aux mamans voilées de continuer de porter le foulard, le législateur de 2021 semble avoir fait la sourde oreille sur ce problème sociétal de première importance.

## **B. Les attentes déçues de la loi de 2021 confortant les valeurs de la République**

S'il ressort du rôle du législateur de clarifier les choses et ici les situations fortement ambiguës par rapport au traitement de la laïcité dans le cadre des sorties et activités scolaires, il faut bien se résoudre à l'évidence que ce dernier a sans doute manqué une partie de son objectif. Faute de réponse dans la loi de 2021

---

<sup>26</sup> Lettre aux instituteurs du 17 novembre 1883.

<sup>27</sup> CE, 10 mai 1912, ABBÉ BOUTEYRE, Rec. p. 553.

sur ce point particulier<sup>28</sup>, actuellement, il faut donc se contenter de circulaires, de jurisprudences et d'avis sachant que pour les ministères, quels qu'ils soient, la circulaire Chatel, ne cesse de réaffirmer que « *le milieu scolaire est un cadre qui doit être particulièrement préservé* » et estime, dans un communiqué, que cette circulaire datant de mars 2012 « *est mise en œuvre sur le terrain avec intelligence, en privilégiant toujours la voie du dialogue* ». Récemment encore, et sans doute faute d'une législation donnant la marche à suivre dans ce domaine spécifique de l'école, l'administration rappelle avec fermeté le principe de laïcité. Selon certains commentateurs, l'administration rattachée au ministère de l'Éducation nationale « *semble[nt] faire de l'extension du domaine de la neutralité religieuse une véritable lutte* »<sup>29</sup>, alors que dans le même temps et suite à la décision rendue par la CAA de Lyon en 2019, la présidente du conseil supérieur des programmes de l'éducation nationale défend les propos du ministre selon lesquels « *le voile n'est pas souhaitable dans notre société* », [définissant] la laïcité comme « *une neutralisation du religieux comme tel qui a pour fin le recul de sa visibilité et sa sortie hors de la sphère publique, une intériorisation intégrale des manifestations de la foi, qui a pour fin sa spiritualisation* »<sup>30</sup>.

On aboutirait dans le cadre scolaire, mais aussi dans d'autres comme le vêtement dans les piscines ou sur le domaine public maritime, le domaine funéraire, la nourriture dans les services publics locaux contraints, à l'installation progressive de la théorie issue du droit Canadien des accommodements raisonnables. Ainsi, cette technique des « *accommodements raisonnables* », venue du Québec signifie que « *les lois doivent être adaptées si elles ont un effet discriminatoire, même indirect, sur une personne ou un groupe en raison de ses caractéristiques particulières* »<sup>31</sup>. Cette approche conduit à ce que les autorités publiques ou les organismes privés aménagent leurs pratiques, leurs lois ou leurs règlements dans le but d'accorder, « *dans les limites raisonnables* », un traitement différentiel à certains individus susceptibles d'être pénalisés par l'application d'une norme à

---

<sup>28</sup> Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, JO n° 0197 du 25 août.

<sup>29</sup> O. BUI-XAN, « Extension du domaine de la neutralité religieuse », *AJDA*, 2019, p. 2401.

<sup>30</sup> Cité par O. BUI-XAN, *Ibid.*

<sup>31</sup> L. BARNETT, *Libertés de religion et signes religieux dans l'espace public*, Bibliothèque du Parlement, Canada, étude n° 2011-60, p. 3 et

<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/2011-60-f.pdf>

portée universelle. Or, une telle approche semble connaître aujourd'hui une résonance particulière dans le domaine de l'application du principe de laïcité en France et tout particulièrement dans le cadre scolaire. Force est de constater que la multiplication actuelle des revendications communautaires tend à fissurer les principes directeurs de la loi de 1905, si ce n'est à les rendre moins lisibles et donc moins effectifs que sous la III<sup>e</sup> République.

Le ministère en est conscient puisqu'après avoir été saisi des multiples atteintes et incidents scolaires à la laïcité depuis l'automne 2022, il a adopté une nouvelle circulaire en nov. 2022 instaurant un plan laïcité dans les écoles et établissements scolaires<sup>32</sup>. C'est dire que le législateur devrait réagir et que le traitement de la question, notamment celle des sorties et activités scolaires par le niveau infra-décretal est loin d'être satisfaisant.

---

<sup>32</sup> Circulaire du 9 nov. 2022, NOR : MENG2232014C.